



Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

CCAS LEGE-CAP FERRET

Préparation budgétaire 2024

Conseil d'administration

6 mars 2024

SOMMAIRE

Introduction

I - Les recettes réelles de fonctionnement du CCAS

II - Les dépenses réelles de fonctionnement du CCAS

III – La chaine de l'épargne

IV - L'endettement du CCAS

V - Les investissements du CCAS



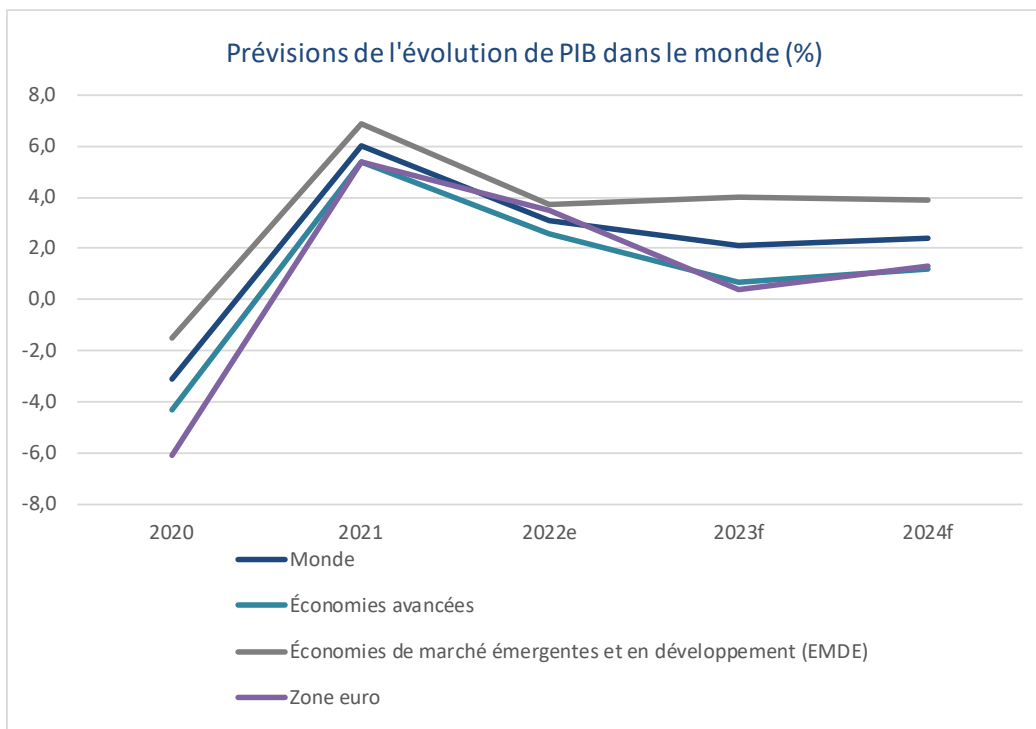
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

Instabilité face à la montée des taux d'intérêts.



L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions estimées font état d'une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

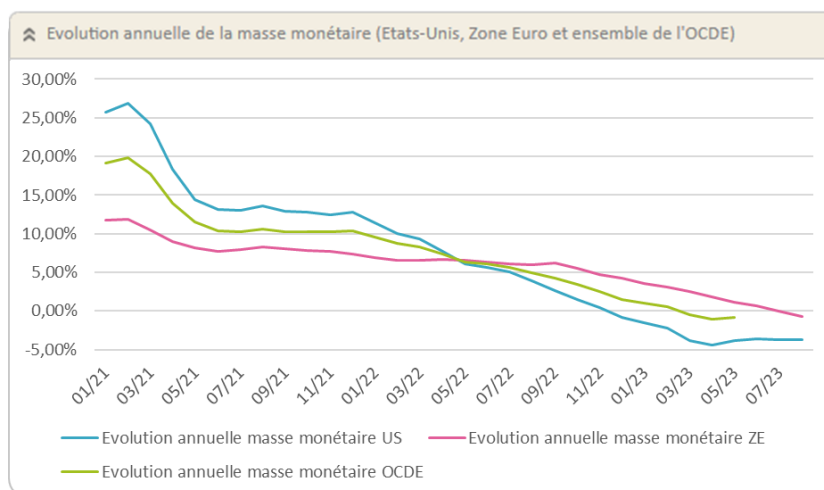
Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement.

Un autre défi majeur est le durcissement des conditions de crédit. De nombreux pays émergents se voient désormais privés d'accès aux marchés financiers internationaux, ce qui complique leur situation, surtout pour ceux déjà en situation financière précaire.

Les pays à faible revenu sont dans une situation particulièrement délicate. Beaucoup d'entre eux pourraient voir leur revenu par habitant en 2024 inférieur à celui de 2019. De plus, la montée des taux d'intérêt, notamment aux États-Unis, pèse lourdement sur ces économies, augmentant le risque de crises financières.

En ce qui concerne l'inflation, pour la BCE elle sera plus forte que prévue, et, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00% avant 2025 voire 2026.

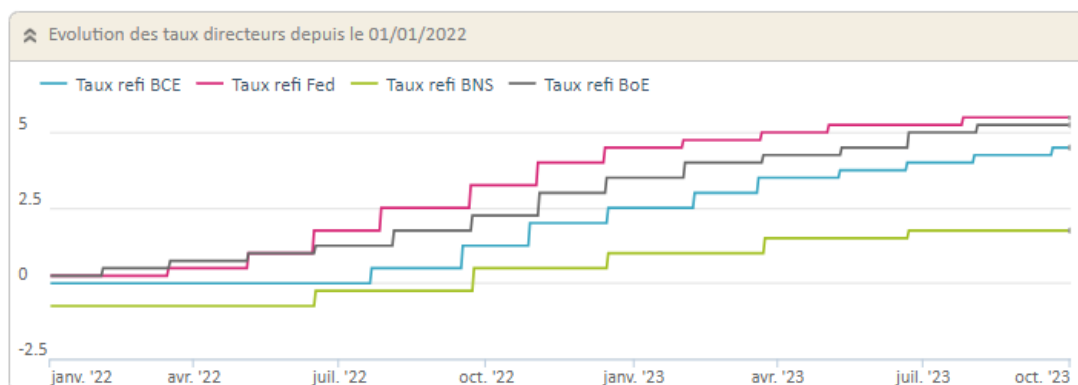
Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix. L'ampleur de la restriction monétaire peut se mesurer au recul de la masse monétaire entre 2021 et 2023 (taux de variation annuel) :



Ainsi, en janvier 2021, la masse monétaire avait augmenté d'environ 26% aux Etats-Unis par rapport à janvier 2020. En août 2023, la masse monétaire américaine a diminué d'environ 4% par rapport à août 2022.

L'inflation a nettement reculé en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle tend vers 3,7% en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2% en août 2023 – avec de fortes disparités selon les Etats membres cependant.

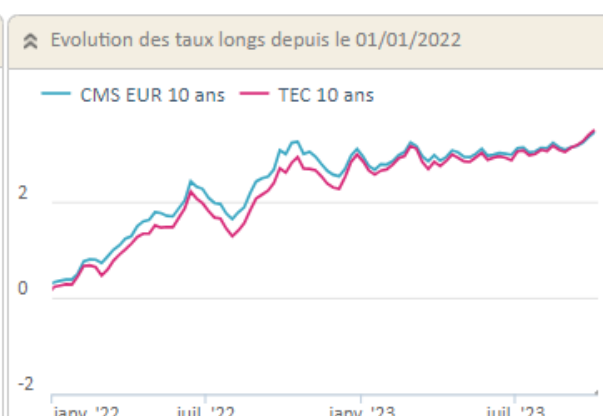
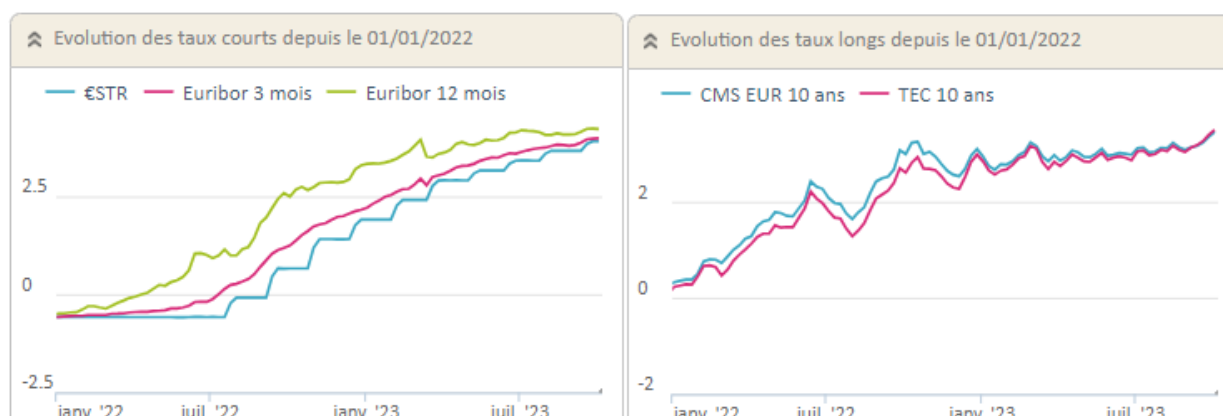
Ces résultats ont été obtenus dans les deux zones monétaires au prix notamment d'une hausse des taux directeurs, le taux de refinancement de la BCE atteignant des plus hauts historiques.



Ainsi, les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE (banque centrale européenne) atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED (banque centrale américaine) atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE (banque centrale RU) atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS (banque centrale Suisse) atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

Cette restriction monétaire s'est ressentie sur l'ensemble de la courbe des taux : les taux courts (exemple EURIBOR 3 mois) ont augmenté au rythme des annonces des banques centrales, quand les taux longs étaient impactés par le retrait massif de liquidités des banques centrales.

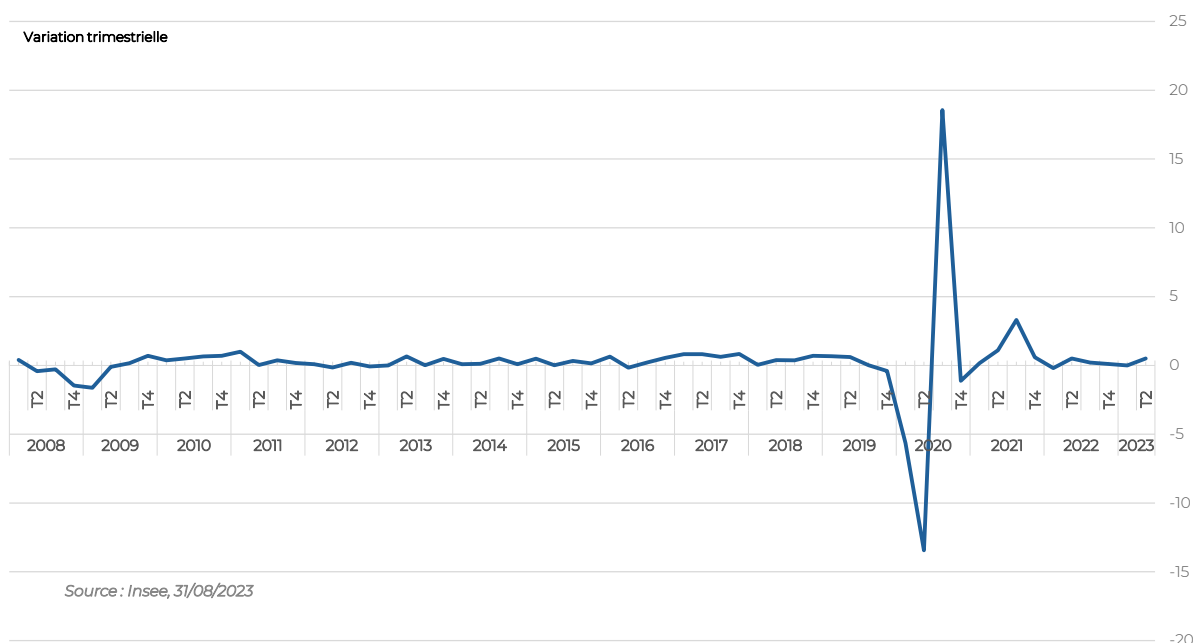


Le contexte européen

Le PIB au sein de la zone européenne s'est contracté en 2023. L'inflation est élevée et le resserrement de la politique monétaire a eu des effets dommageables. Pour le premier trimestre 2024, l'activité économique devrait se redresser compte tenu du redémarrage de la consommation, de la solidité de l'investissement et de la poursuite de la réduction de l'inflation. Ainsi, pour l'année 2024 la croissance de son PIB devrait s'établir à 1,2 %.

Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)



Points clés de la projection France							
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,9	0,9	1,3
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,8	2,6	1,8
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4,2	2,8	2,1
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

Source : Banque de France, Septembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2024.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025. L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

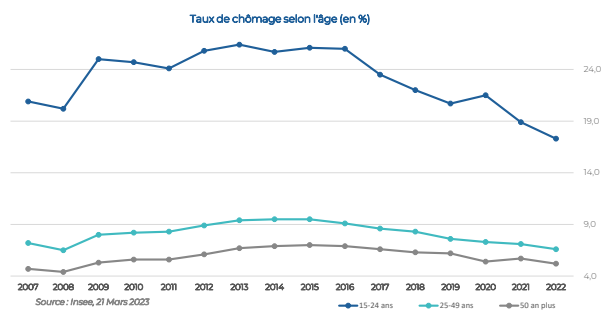
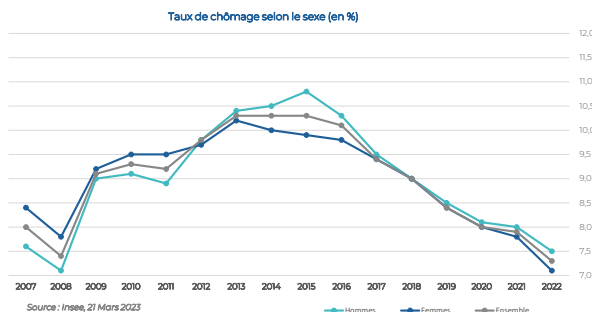
L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire descendante. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Pour ce qui est du taux de chômage :

- Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID



Les mesures de LOI DE FINANCES 2024 relatives aux collectivités

Fiscalité locale

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'indice des prix à la consommation de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs Locatives Cadastrales (VLC)** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires (**THRS**) :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte prévoit la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LOI DE FINANCES étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales.

D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances :

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le plafonnement de **l'IFER** (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) **sur les télécommunications fixes** à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression ; les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la **TEOM** sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, à hauteur de **320 M€**, répartis pour **150M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR)**, et notamment **60% sur sa fraction « péréquation »**, pour **140M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU)** sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour **30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI)** pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** voit une **garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration** la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Le **système de garantie des communes** nouvelles et quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles :

- La **dotation d'amorçage** est réévaluée à 15€ par habitant.
- Une **dotation de garantie** est instituée au bénéfice des communes nouvelles, garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence si celle-ci est positive entre les montants perçus au titre des garanties

communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant correspondant à la différence si elle est positive entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédent la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

La **dotation d'intercommunalité** (DI) voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant.

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par la LOI DE FINANCES 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

Réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

Extension du FCTVA

Le périmètre du FCTVA est étendu aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

Le budget vert

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56, 043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait l'équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer notamment les recettes ou de minorer une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

Pour rappel, le CCAS de la **Commune de LEGE-CAP FERRET** a réformé ses finances publiques par l'adoption d'un budget unique favorise une meilleure lisibilité des comptes. Il est également appliqué la nomenclature M57.

I - Les recettes réelles de fonctionnement du CCAS

Les principales recettes du CCAS sont les suivantes :

- **013 : Atténuation des charges** : Il s'agit des remboursements sur les rémunérations du personnel. Ils représenteraient 5 000 euros au BP 2024. Le même montant était inscrit au BP 2023.
- **016 : CPOM** : Il s'agit d'un forfait autonomie versé par le Département en fonction du nombre de logements d'une résidence autonomie. Ils représenteraient 20 000 euros au BP 2024. Au BP 2023, la somme de 20 795 euros était inscrite.
- **070 : Produits des services du domaine** : Les produits des services (restaurant résidence autonomie, concessions cimetières et recettes de l'épicerie sociale) représenteraient 38 500 pour le BP 2024. Le même montant était inscrit au BP 2023.
- **74 : Dotations** : Il s'agit notamment de la subvention de fonctionnement octroyée par le budget communal. Elle est estimée à hauteur de 480 000 euros pour 2024. En effet, la Ville de LEGE-CAP FERRET poursuit son soutien financier au CCAS et sa politique sociale affirmée. Au BP 2023, la participation de la Commune était inscrite à hauteur de 480 000 euros également.
- **75 : Autres produits de gestion courante** : il s'agit ici principalement des revenus des immeubles (loyers de la résidence autonomie). Ils sont estimés pour un montant de 350 000 euros au BP 2024. Au BP 2023, ils étaient estimés pour un montant de 362 400 euros.

II - Les dépenses réelles de fonctionnement du CCAS

Au niveau des dépenses :

- **011 : charges à caractères général** : Il est proposé d'inscrire la somme de 450 000 euros pour le BP 2024. Pour rappel, lors du budget primitif (BP) 2023, le chapitre 011 était estimé à 425 122 euros.
- **012 : charges de personnel** : le chapitre 012 « charges de personnel » pour 2024 est estimé au BP à 500 000 euros. Ce chapitre va suivre les évolutions structurelles liées aux évolutions des carrières des agents, à la hausse du point d'indice dans la fonction publique, à la hausse du SMIC. Pour information au BP 2023, le chapitre 012 était estimé à 500 000 euros.
- **65 : les autres charges de gestion courante** : elles représenteraient 33 000 euros au BP 2024. Lors du BP 2023, elles étaient de 34 050 euros.
- **66 : charges financières** : elles sont provisionnées à hauteur de 20 323 euros pour le BP 2024. Elles étaient programmées au BP 2023 pour un montant de 6 212 euros.
- **67 : charges exceptionnelles** : Elles représenteraient 500 euros au budget 2024 comme au BP 2023.
- **68 : Dotations aux provisions** : elles représenteraient 1 200 euros pour le BP 2024. Il n'y avait pas de crédit inscrit au BP 2023.

III – La chaine de l'épargne

La capacité de désendettement du CCAS est de **3,5 ans**. Elle constitue le rapport entre l'encours de dette de la CCAS et son épargne brute.

Elle représente le nombre d'années que mettrait le CCAS à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet. Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation.

Si la capacité de désendettement du CCAS est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière du CCAS, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situe aux alentours de 5,5 années en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

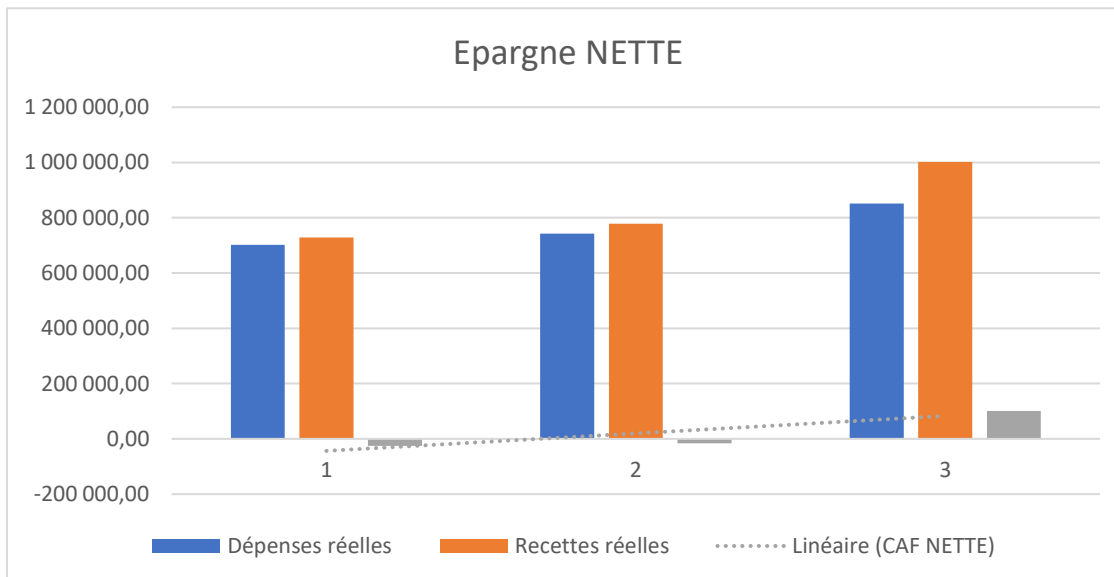
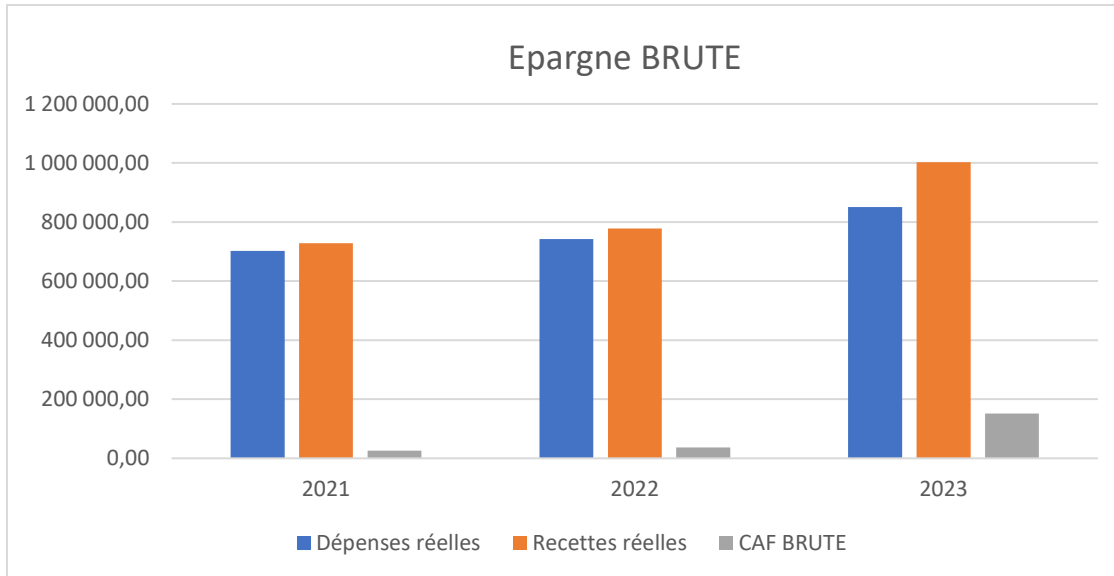
Le taux d'épargne du CCAS est de **15%**. Il correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement du CCAS. Il permet de mesurer le pourcentage des recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un avertissement, le CCAS en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, le CCAS ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

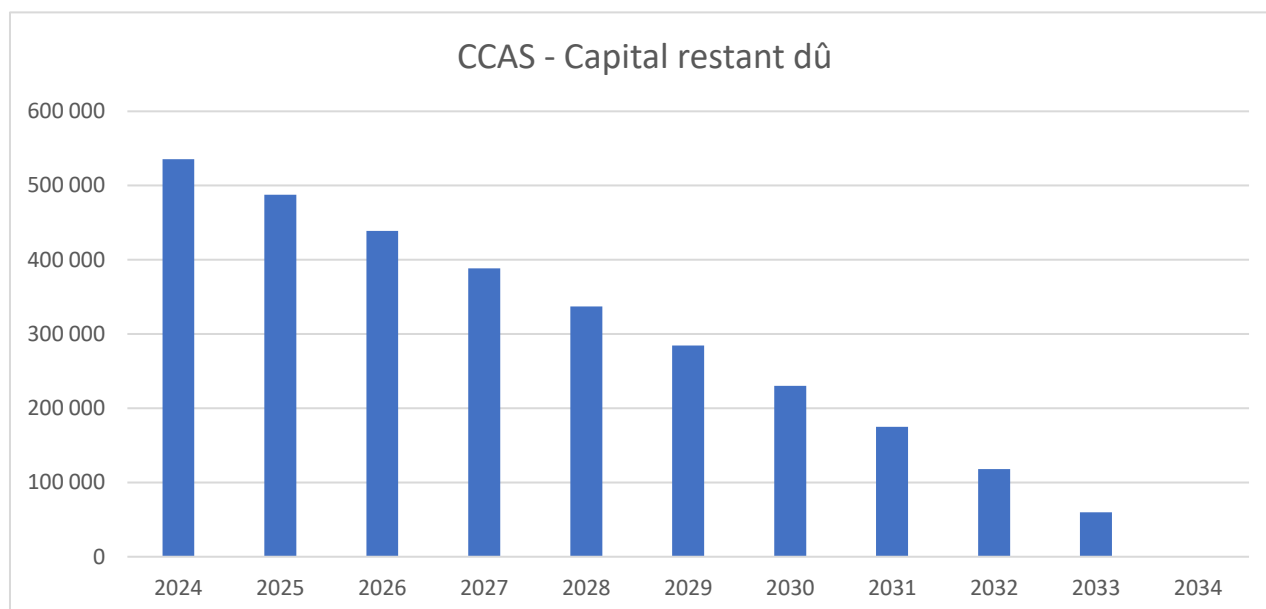
	2021	2022	2023
Dépenses réelles	702 528,13	742 029,50	851 022,98
Recettes réelles	728 269,83	778 549,83	1 002 396,33
Epargne BRUTE	25 741,70	36 520,33	151 373,35
Remboursement de l'emprunt	51 424,23	52 446,33	50 517,36
Epargne NETTE	-25 682,53	-15 926,00	100 855,99



IV - L'endettement du CCAS

Le capital restant dû au sein du CCAS pour l'exercice 2024 est de 535 457 euros. Pour information, cet emprunt a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) le 3 décembre 2012 :

- À la signature le taux était de 2.78 %, il s'agit d'un emprunt indexé sur le livret A ;
- Le taux pour 2024 est de 2.52 % ;
- Il est classé A1 au regard de la charte de bonne conduite établie par le Ministère des Finances, avec les associations d'élus et les banques. Cette dernière est reprise dans un circulaire du 25 juin 2010.



Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Capital restant dû
2024	61 243,88	13 493,51	47 750,37	535 457
2025	61 243,88	12 290,20	48 953,69	487 707
2026	61 243,88	11 056,57	50 187,32	438 753
2027	61 243,88	9 791,85	51 452,04	388 566
2028	61 243,88	8 495,26	52 748,63	337 113
2029	61 243,88	7 165,99	54 077,90	284 365
2030	61 243,88	5 803,23	55 440,66	230 287
2031	61 243,88	4 406,13	56 837,76	174 846
2032	61 243,88	2 973,81	58 270,08	118 009
2033	61 243,88	1 505,41	59 738,45	59 738

V - Les investissements 2024

S'agissant des dépenses d'investissement pour le BP 2024, les opérations suivantes sont alimentées :

- **6001 : Résidence autonomie** : 87 610 euros dont 20 000 euros de travaux sur les réseaux, 5 000 euros pour un audit énergétique et 30 000 euros afin de remplacer les radiateurs ;
- **6002 : Administration générale** : 22 500 euros pour l'acquisition de nouveaux mobiliers et d'équipement informatique sont programmés pour les nouveaux bureaux du CCAS ;
- **16 : Remboursement de l'emprunt** : pour un montant de 47 750 euros.

S'agissant des recettes en investissement :

- 20 176 euros de **subventions d'investissement** de la part du budget d'investissement de la Commune de LEGE-CAP FERRET ;
- 10 315 euros de **FCTVA** ;
- 35 000 euros **d'amortissement** ;
- 92 369 euros **d'autofinancement**.